

ARRETÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L 211-11 à L 211-28 du code rural concernant les animaux dangereux et errants et particulièrement les articles L. 211-19-1, L. 211-22 et L. 221-23,

Vu les articles R.211-3 à R.211-11 du code rural concernant les animaux dangereux et errants,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du Maire n° 2020 058 0010 daté du 27 juillet 2020 et tout autre arrêté pris en la matière

Article 2- Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître ,
- ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et action de chasse,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- lorsqu'il est non identifiable et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres de domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 3 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 – Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

En application de l'article R.412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contravention de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 5 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et autres points publics doivent, même accompagnés, être tenus en laisse relativement courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 6 – Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 – Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire. Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et *a minima* leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1^{er} janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

Article 8 – Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 – Les chiens ou chats errant en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 10 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 10 – Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 10 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, la fourrière peut uniquement le céder à une association de protection animale.

Sur le département de la Charente, de façon simplifiée les animaux qui ne retrouvent pas leurs maîtres en fin de délai de fourrière, sont transférés côté refuge pour être confiés à l'adoption. La présence des 2 entités sur le site permet d'anticiper au mieux le passage des animaux d'une structure à l'autre.

Article 11 – Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévus par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire et la déclaration doit être faite auprès de la mairie.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire

du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-*14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 – L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 13 – Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire ainsi qu'à une analyse comportementale et restera en observation pendant 72 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde.

Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 14 - tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Article 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées et passibles d'amendes et de poursuites.

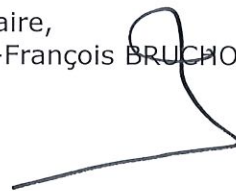
Article 16 - MM. le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions et emplacements habituels conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cognac
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cognac
- Monsieur le responsable du Syndicat Mixte de la Fourrière de la Charente

A Boutiers Saint Trojan, le 06/07/2023,

Le Maire,
Jean-François BRUCHON,



Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le



ID : 016-211600580-20230706-2023_058_0072-AR